



ORANGE, 29 SEP. 2023

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N° 1135

Publié le 29 SEP. 2023

POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE CARITAT
CHEMIN DE BOUCHAGA BOUALEM
CHEMIN DE NOGARET
CHEMIN DE BAUSSENQUE
CHEMIN DE RAMAS
AVENUE DES CREMADES

VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021,

VU la demande formulée le 28 septembre 2023 par la société GRANGER FONDATIONS – 182 rue de la soierie – ZAC de l'Oseraie Ouest – 84130 LE PONTET,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux relatif à la déviation de la nationale 7 et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

– ARRETE –

Article 1: Pendant toute la durée des travaux relatif au chantier de la déviation de la nationale 7 CHEMIN DE CARITAT, CHEMIN DE BOUCHAGA BOUALEM, CHEMIN DE NOGARET, CHEMIN DE BAUSSENQUE, CHEMIN DE RAMAS, AVENUE DES CREMADES (sur le tronçon allant de la rue d'Irlande au chemin de Ramas) :

- Les véhicules des entreprises citées en ANNEXE seront autorisés à circuler sans limitation de tonnage,
- Pour tous autres chantiers les limitations restent applicables et les véhicules devront emprunter les voies adaptées,
- Un procès-verbal constatant l'état des voies devra être dressé avant que les voies ne soient empruntées,
- Les chauffeurs auront, à disposition, un exemplaire du présent arrêté en cas de contrôle.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 octobre 2023 et sera valable jusqu'au 01 juin 2027.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les intervenants.

Article 4 : Les accès pour les riverains seront toujours réservés. Cependant, l'accès de leur véhicule pourra être interdit selon les besoins des travaux.



Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le requérant sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux et sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

En cas de dégradation par les entreprises (Cf annexe), celles-ci auront également à réparer à l'identique les dommages causés à la voirie et à remettre les lieux en état.

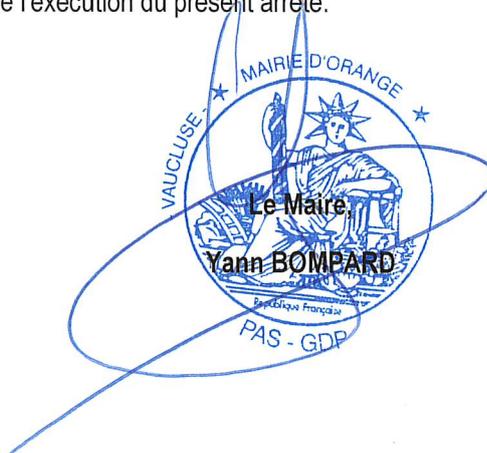
Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune d'ORANGE.

L'entrepreneur aura à sa charge au moins 48 Heures à l'avance :

- L'affichage à chaque extrémité du chantier (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- Article 8 :**
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE

**A L'ARRETE MUNICIPAL N°135 EN DATE DU 29 SEP. 2023
PORTANT REGEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Liste des entreprises pouvant déroger à la limitation de tonnage
CHEMIN DE CARITAT, CHEMIN DE BOUCHAGA BOUALEM, CHEMIN DE NOGARET, CHEMIN DE BAUSSENQUE,
CHEMIN DE RAMAS, AVENUE DES CREMADES (sur le tronçon allant de la rue d'Irlande au chemin de
Ramas) DANS LE CADRE ET SEULEMENT DANS LE CADRE DU CHANTIER DE LA DEVIATION DE LA
NATIONALE 7**

DENOMINATION	ADRESSE
MEDIACO	Parc de l'OSERAIE – 128 rue de la soierie – 84130 LE PONTET
ENTREPRISE MARTINI	15 avenue des Ramades – 84150 JONQUIERES